



PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

visant à assurer la continuité des services publics des services périscolaire, de restauration scolaire et accueil des enfants de – de 3 ans en cas de grève

PREAMBULE :

Le droit de grève est un droit constitutionnel issu du préambule de la Constitution de 1946.

La loi 2008-790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et primaires. La circulaire du 26 août 2008 et les articles L.133-3 à L.133-9 du Code de l'Éducation précisent les modalités de mise en œuvre de la loi.

La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique et l'article L114.7 du Code de la Fonction Publique permettent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics qui sont strictement énumérés :

- Services de collecte et de traitement des déchets ménagers
- Services de transport public de personnes
- Services d'aide aux personnes âgées et handicapées
- Services d'accueil des enfants de moins de 3 ans
- Services d'accueil périscolaire
- Services de restauration collective et scolaire

Il s'agit de services dont l'interruption, en cas de grève des agents participant directement à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

L'exercice du droit de grève dans la fonction publique doit être compatible avec la continuité du service public. Cependant, les possibilités pour un employeur de

limiter le droit de grève sont très restreintes et strictement contrôlées par le juge administratif.

Dans ce cadre, l'autorité territoriale doit pouvoir organiser la continuité des missions de service public indispensable à la satisfaction des besoins essentiels des usagers.

Lorsqu'un service minimum a été instauré dans un ou plusieurs services, l'autorité territoriale peut contraindre des agents publics à ne pas faire grève dans la mesure où le nombre d'agents jugés indispensables pour assurer la continuité du service public n'est pas atteint.

La désignation ne peut être mise en œuvre que dans le cas où aucun agent non-gréviste ne peut assurer le fonctionnement du service concerné.

Quel que soit le seuil démographique, toute collectivité ayant un Comité Social Territorial, doit engager des négociations en vue de mettre en place un service minimum permettant d'assurer la continuité de certains services publics.

Cependant, un accord n'a pas à être trouvé obligatoirement. En effet, la législation prévoit deux situations :

- **En cas d'accord, issu des négociations** : celui-ci doit définir les fonctions et le nombre d'agents indispensables au maintien du service, les conditions d'organisation de travail et préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

- **A défaut d'accord** : dans les 12 mois, l'assemblée délibérante fixe quels services, fonctions et nombre d'agents sont indispensables pour garantir la continuité du service public.

Conformément à la réglementation, ce protocole de mise en place du service minimum d'accueil au sein de la ville de MAZAMET apporte donc un cadre à l'organisation des services d'accueil périscolaire et des enfants de moins de trois ans ainsi que le service de restauration scolaire.

PROTOCOLE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

ARTICLE 1 : SERVICES CONCERNÉS

Le champ du présent protocole concerne les agents de la Ville de MAZAMET affectés dans les services listés ci-dessous :

- Service d'accueil périscolaire
- Service de restauration scolaire
- Service d'accueil des enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE

Il convient de distinguer deux cas de mise en place du **Service Minimum d'Accueil** :

1°) LE SMA DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES en vertu des articles L.133-2 et suivants du code de l'Éducation qui s'impose aux communes lorsque le nombre d'enseignants en grève est **égal ou supérieur à 25%**.

En revanche, si le nombre de gréviste est **inférieur à 25%**, c'est à l'État d'assurer ce service.

Dans ces cas, l'organisation est la suivante :

- **Moins de 25% d'enseignants grévistes** : la Commune assure normalement les services périscolaires à savoir : garderies du matin et du soir et restauration scolaire.

Durant le temps scolaire, les enfants sont répartis dans les classes des enseignants non-grévistes.

Les ATSEM, dont l'enseignant ferait grève, seront affectées pendant le temps scolaire, par le Chef d'Établissement, dans la classe d'un enseignant non-gréviste. En aucun cas, elles n'assureront seule la surveillance des enfants pendant le temps scolaire.

- **Plus de 25% d'enseignants grévistes** : La Commune assure un Service Minimum d'Accueil pour la journée entière. Les enfants dont les deux parents travaillent seront prioritaires.

2°) LE SMA INSTAURÉ DANS LES SERVICES PUBLICS LOCAUX conformément aux articles L-114-7 et suivants du code général de la fonction publique en cas de grève des agents affectés dans les services listés à l'article 1.

Dans ce cas, en vue de l'organisation des services publics concernés et de l'information aux usagers, l'organisation suivante est proposée :

Article 2 – 1 – SERVICE D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Le nombre d'agents nécessaires à l'encadrement des enfants dans les garderies périscolaires est estimé à :

Etablissement scolaire	Dispositif	Personnel nécessaire
Ecole de Labrespy	Accueil matin	2 agents
	Accueil soir	2 agents
Ecole de la République	Accueil matin	2 agents
	Accueil soir	2 agents
Ecole du Gravas	Accueil matin	2 agents
	Accueil soir	2 agents
Ecole des Bausses	Accueil matin	2 agents
	Accueil soir	2 agents
Ecole de la Lauze	Accueil matin	2 agents
	Accueil soir	2 agents
Ecole de Négrin	Accueil matin	2 agents
	Accueil soir	2 agents
Ecole St Jean	Accueil matin	2 agents
	Accueil soir	2 agents

En cas de grève sur plusieurs jours, une alternance entre plusieurs agents sera mise en place. L'ensemble du personnel habilité à surveiller des enfants a été formés aux gestes des premiers secours (SST).

Article 2 – 2 – SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire étant un service public facultatif, il n'existe pas de réglementation en la matière. De plus, aucun texte ne fixe le rapport entre le nombre d'enfants et le nombre de surveillants nécessaires.

Chaque fois, que cela sera possible en fonction du personnel non-gréviste, la collectivité continuera à servir des repas chauds. Toutefois, si le nombre d'agents grévistes ne permet pas d'assurer un encadrement suffisant, il sera demandé aux parents de fournir un repas froid aux enfants.

En cas de grève du personnel de service, les mesures ci-dessous seront envisagées :

Dans tous les restaurants scolaires :

1 agent gréviste	Fonctionnement normal
2 agents grévistes	Fonctionnement normal par mobilisation d'un agent désigné
3 agents grévistes	Fourniture de repas froids par les parents

Article 2 – 2 – SERVICE D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS

Dans le respect des taux d'encadrement, l'organisation suivante sera mise en place dans les 2 centres multi-accueil :

Centre Multi Accueil J. MAZEL	1 agent pour 5 enfants qui ne marchent pas 1 agent pour 8 enfants qui marchent Soit minimum 2 agents
Centre Multi Accueil la Lauze	1 agent pour 5 enfants qui ne marchent pas 1 agent pour 8 enfants qui marchent Soit minimum 2 enfants

En fonction du nombre d'agents grévistes et de l'effectif ces jours-là, les enfants pourront être regroupés sur l'une ou l'autre des structures.

Pour l'ensemble des services, garderie et cantine et centres multi accueil, les enfants dont les deux parents travaillent seront accueillis en priorité ces jours-là.

Article 3 – OBLIGATIONS DES AGENTS RELEVANT de ces SERVICES

→ Les agents des services mentionnés informeront l'autorité territoriale de leur intention de participer à la grève, au plus tard 48 heures avant la date.

→ L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant afin que celle-ci puisse l'affecter dans un service.

→ Les agents absents le jour de la grève seront présumés grévistes à moins qu'ils n'apportent la preuve que leur absence est justifiée pour un autre motif.

→ Les agents désignés par la Collectivité pour assurer le SMA qui refusent de s'y soumettre sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

→ Il appartient à l'autorité de procéder au recensement des grévistes.

→ Dans le cadre du SMA dans les écoles publiques, la collectivité établit la liste des personnes susceptibles de participer à l'accueil des enfants et la transmet à l'Inspection Académique territorialement compétente.

Peuvent être inscrits sur cette liste des agents territoriaux sous réserve de l'adéquation grade/fonction (ATSEM, agents de garderie ou cantine, agents d'animation), membres d'associations, parents d'élèves, élus.

Aucun taux d'encadrement n'est imposé, cependant la collectivité veillera à respecter un taux raisonnable d'encadrement permettant d'assurer la sécurité des enfants.

Si le nombre d'agents jugés indispensables pour assurer la continuité du service public n'est pas atteint, et si aucun autre agent non-gréviste ne peut assurer le fonctionnement du service concerné, l'autorité territoriale peut contraindre des agents à ne pas faire grève en procédant à leur désignation.

Ainsi la désignation portera :

- sur une liste d'emplois,
- être motivée,
- faire l'objet d'un arrêté
- être notifiée aux agents qui occupent les emplois concernés.

Article 5 – PROTECTIONS DES INFORMATIONS

Les informations issues des déclarations individuelles de grève ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service pendant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Fait à MAZAMET le 11 Décembre 2024

Le Maire,



Olivier FABRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 081-218101632-20241211-2024_DEL103-DE